



Dossier suivi par: Service assurance
maladie-maternité
Tél. (+352) 247-86352

Référence : 83fxe65d6

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services au chapitre 1^{er} « Forfaits de cure », du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie, il est ajouté une nouvelle section 9 ayant la teneur suivante :

« Section 9. - Cure de prise en charge des symptômes persistants de la COVID-19

Libellé	Code
1) Forfait pour cure stationnaire ou ambulatoire de trois semaines, comprenant :	T150
12 séances de rééducation physique à l'effort en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 60 minutes	



9 séances de rééducation respiratoire et musculo-squelettique en individuel, d'une durée de 30 minutes	
9 séances de rééducation respiratoire et musculo-squelettique en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 30 minutes	
9 séances d'inhalation et d'aérosolothérapie en individuel, d'une durée de 30 minutes	
2 consultations nutritionnelles en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 60 minutes	
2 consultations psychologiques en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 60 minutes	
4 consultations psychologiques ou nutritionnelles en individuel, d'une durée de 60 minutes	
6 séances de rééducation olfactive en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 30 minutes	
1 bilan d'évaluation de la progression de l'aptitude physique, respiratoire, musculosquelettique et des troubles nutritionnels et psychologiques, d'une durée de 60 minutes à réaliser en fin de cure	
1 rapport pluridisciplinaire en fin de cure envoyé au case manager et au médecin traitant	
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure portant le code T150	T151

Libellé	Code
3) Forfait pour cure ambulatoire mono-symptomatique pour perte de l'odorat et du goût de dix semaines, comprenant :	T152
2 séances d'introduction, d'éducation du patient, d'apprentissage et de pratique des techniques de rééducation en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 120 minutes	
7 séances de rééducation avec soutien psychologique en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 60 minutes	



1 bilan d'évaluation de la progression de l'aptitude olfactive et gustative, d'une durée de 60 minutes à réaliser en fin de cure	
1 rapport pluridisciplinaire en fin de cure envoyé au case manager et au médecin traitant	
4) Forfait journalier en cas d'interruption de cure portant le code T152	T153

Remarques :

- 1) La prescription des positions T150 et T151 est réservée aux médecins suivants :
 - médecins généralistes,
 - médecins spécialistes en médecine interne,
 - médecins spécialistes en pneumologie,
 - médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation, à condition d'être agréés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.
- 2) La prescription des positions T152 et T153 est réservée aux médecins suivants :
 - médecins généralistes,
 - médecins spécialistes en médecine interne,
 - médecins spécialistes en pneumologie,
 - médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie,
 - médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation, à condition d'être agréés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.
- 3) Les positions T150 et T151 et les positions T152 et T153 ne sont pas cumulables sur la même période calendaire par personne protégée.
- 4) Les positions T150 et T152 ne sont applicables que du lundi au vendredi.

»

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs et commentaire des articles

L'Organisation Mondiale de la Santé, le National Institutes of Health et la Haute Autorité de Santé considèrent qu'à la suite d'une infection par le Virus SARS-CoV-2 certains patients présentent des symptômes qui se prolongent pendant plusieurs semaines ou mois. Il s'agit de manifestations cliniques qui ne se regroupent pas dans une nouvelle maladie, mais dans un cadre d'une nouvelle entité clinique que l'on pourrait appeler « Long-COVID » ou plus précisément « symptômes persistants de la COVID-19 ».

L'incidence du développement de ces « symptômes persistants de la COVID-19 » après infection au Virus SARS-CoV-2 varie fortement en fonction des sources, mais l'incidence estimée était de 1% du nombre de personnes infectées dans le projet pilote.

Au cours et dans les suites immédiates de cette pandémie, le Grand-Duché de Luxembourg a mis en place un projet pilote innovant financé par le Ministère de la Santé pour la période du 01.08.2021 au 31.01.2022, composé du CHL, CHNP, Rehazenter et du CTS de Mondorf afin de définir un programme et un parcours suivant les manifestations cliniques présentées par le patient.

Dans ce projet, le médecin de cure peut choisir les soins appropriés pour son patient tout en respectant le nombre de soins ainsi que le temps de traitement préfixés.

La cure s'adresse aux patients souffrant de symptômes persistants ou présentant de nouveaux symptômes, plusieurs semaines ou mois après une infection aiguë à la COVID-19. Compte tenu de l'état actuel de la pandémie, la poursuite de ce projet et du réseau pluridisciplinaire associé s'avère utile et nécessaire.

Il y a donc nécessité d'accompagner les prestataires ainsi que le CTS de Mondorf en permettant la poursuite de l'activité et de la prise en charge dans le cadre d'un aménagement de la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie.



Texte coordonné¹

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal

Chapitre 1^{er} – Forfaits de cure

[...]

Section 9. – Cure de prise en charge des symptômes persistants de la COVID-19

Libellé	Code
1) Forfait pour cure stationnaire ou ambulatoire de trois semaines, comprenant :	T150
12 séances de rééducation physique à l'effort en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 60 minutes	
9 séances de rééducation respiratoire et musculo-squelettique en individuel, d'une durée de 30 minutes	
9 séances de rééducation respiratoire et musculo-squelettique en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 30 minutes	
9 séances d'inhalation et d'aérosolothérapie en individuel, d'une durée de 30 minutes	
2 consultations nutritionnelles en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 60 minutes	
2 consultations psychologiques en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 60 minutes	
4 consultations psychologiques ou nutritionnelles en individuel, d'une durée de 60 minutes	
6 séances de rééducation olfactive en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 30 minutes	
1 bilan d'évaluation de la progression de l'aptitude physique, respiratoire, musculosquelettique et des troubles nutritionnels et psychologiques, d'une durée de 60 minutes à réaliser en fin de cure	
1 rapport pluridisciplinaire en fin de cure envoyé au case manager et au médecin traitant	

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.01.2022 de la nomenclature des actes et services du Centre thermal et de santé de Mondorf est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure portant le code T150	T151
---	-------------

Libellé	Code
3) Forfait pour cure ambulatoire mono-symptomatique pour perte de l'odorat et du goût de dix semaines, comprenant :	T152
2 séances d'introduction, d'éducation du patient, d'apprentissage et de pratique des techniques de rééducation en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 120 minutes	
7 séances de rééducation avec soutien psychologique en groupe de 8 personnes au maximum, d'une durée de 60 minutes	
1 bilan d'évaluation de la progression de l'aptitude olfactive et gustative, d'une durée de 60 minutes à réaliser en fin de cure	
1 rapport pluridisciplinaire en fin de cure envoyé au case manager et au médecin traitant	
4) Forfait journalier en cas d'interruption de cure portant le code T152	T153

Remarques :

1) La prescription des positions T150 et T151 est réservée aux médecins suivants :

- médecins généralistes,
- médecins spécialistes en médecine interne,
- médecins spécialistes en pneumologie,
- médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation, à condition d'être agréés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

2) La prescription des positions T152 et T153 est réservée aux médecins suivants :

- médecins généralistes,
- médecins spécialistes en médecine interne,
- médecins spécialistes en pneumologie,
- médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie,
- médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation, à condition d'être agréés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.



- 3) Les positions T150 et T151 et les positions T152 et T153 ne sont pas cumulables sur la même période calendaire par personne protégée.
- 4) Les positions T150 et T152 ne sont applicables que du lundi au vendredi.